



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 077-217702224-20251009-2025_235-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/235

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE PARCOURS DE LA COURSE A PIED « LA FOULÉE ROSE » LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2025 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUIGNES.

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 11 février 2008,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2121-1.

CONSIDÉRANT que la commune organise le 18 octobre 2025 une course à pied pour « **OCTOBRE DE ROSE** ». L'organisation de cette course à pied « **LA FOULÉE ROSE** » nécessite, pour des raisons de sécurité, l'interdiction de circuler dans les rues empruntées par les coureurs, sauf riverains.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le samedi 18 octobre 2025, de 09h30 à 12h00, le parcours de « La Foulée Rose » sera le suivant :

Départ : Stade rue du Bois Boulay,

Parcours : rue Saint Abdon, rue du Noyer du Gré, rue des Noisetiers, rue du Pré des Rousses, rue de la butte du Prix, rue du Stade, rue du Jeu, ruelle Gallée, square du Vergers, rue de Servolles, Chemin du Meuniers, rue du Pont Suzanne, rue du Pavillon, rue de Mortry, rue Clément Ader, rue Pasteur, impasse Samuel Bernard, rue Jacques Amiot, impasse Jules Massenet.

De ce fait la circulation sera interdite dans toutes les rues nommées ci-dessus sauf riverains.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières seront mis en place par les services communaux.

Article 3 : Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation à :
- Le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- CCAS
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie publique
- Les Services Techniques Communaux
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le SMETOM-GEEODE
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 9 octobre 2025

Notification le : 09/10/2025

Affichage le : 13/10/2025

Manuel MEDEIROS

Maire

